

Planifier l'approvisionnement en énergie du territoire communal

Lorsque les communes planifient le développement de leur territoire, il est important qu'elles y intègrent une étude sur l'approvisionnement en énergie, appelée planification énergétique. Cela permet d'anticiper les besoins futurs et de favoriser les énergies renouvelables.



LIENS AVEC LE PLAN CLIMAT VAUDOIS



LIENS AUTRES FICHES



BASES LÉGALES

art. 16a LVLÉne et
art. 46 a RLVLEne

IMPLICATIONS POUR LA COMMUNE



Moins de 1 an
1-2 ans
2-4 ans



Simple
Moyenne
Élevée



Basses
Moyennes
Élevées

Objectifs

Disposer d'une stratégie d'approvisionnement en chaleur et mutualiser sa distribution dans les zones adéquates (par exemple grâce au chauffage à distance dans les zones à forte densité d'habitations).

Favoriser les énergies renouvelables locales adaptées à la situation de la commune (p. ex. solaire, rejets de chaleur, eau du lac, sondes géothermiques et bois-énergie).

Informers les propriétaires privés des alternatives possibles pour le remplacement des énergies fossiles.

3 bonnes raisons de le faire

Avoir une vision de l'approvisionnement en énergie du territoire

La planification énergétique permet de connaître la situation énergétique du territoire communal et de définir les solutions d'approvisionnement adaptées à ses besoins et aux ressources locales. Les petites communes sont encouragées à se regrouper pour réaliser une planification énergétique conjointe.

Anticiper les besoins énergétiques du territoire

Intégrer l'énergie le plus tôt possible dans le développement communal permet d'être cohérent et de prévoir certaines solutions qui nécessitent du temps pour leur réalisation, comme les chauffages à distance, la géothermie de moyenne profondeur ou un champ de sondes géothermiques.

Montrer l'exemple

Les communes se doivent d'être exemplaires pour l'approvisionnement en énergie de leurs propres bâtiments et du territoire communal, en initiant des projets permettant de valoriser les énergies renouvelables locales.

Marche à suivre

1. Si nécessaire, rédiger un cahier des charges spécifique pour l'étude, ou se référer directement au [guide pour la planification énergétique territoriale](#).
2. Mandater un bureau spécialisé pour la réalisation de l'étude. Il est recommandé de demander des offres à plusieurs bureaux.
3. Adresser une demande de [subvention](#) au Canton avant la signature du mandat.
4. Dans le cadre de l'étude, faire valider par la Municipalité la stratégie d'approvisionnement en énergie retenue.
A noter que le rapport provisoire doit être transmis au préalable à la DIREN.
5. Retranscrire les conclusions de l'étude dans les documents d'aménagement du territoire, soit les plans directeurs (si existant) et les plans d'affectation, et les actions à réaliser dans le Plan Énergie et Climat communal.

Légende des icônes

Description

Les communes appartenant à un périmètre d'agglomération, un centre cantonal ou régional doivent réaliser une planification énergétique dans le cadre de leurs plans d'affectation selon la loi vaudoise sur l'énergie (art. 16a LVLene). Les autres communes sont encouragées à le faire également, au vu des bénéfices qu'offre cette planification.

La planification énergétique se présente sous la forme d'une étude stratégique à l'échelle de la commune, intercommunale ou d'un quartier. Cette étude permet de :



1. **Quantifier les besoins futurs** en chaleur et en électricité ;
2. **Répertorier les ressources** renouvelables locales ;
3. **Évaluer l'impact** environnemental et la faisabilité technique et financière ;
4. **Choisir la ou les solutions** d'approvisionnement, principalement pour la chaleur ;
5. **Lister les mesures** concrètes pour atteindre les objectifs visés.

La commune peut ensuite intégrer ces éléments dans le développement de son territoire :

- **Dans un plan directeur (pour les communes qui en possèdent)** qui définit la stratégie du développement territorial, **ou dans un document propre**, en y insérant une carte montrant les agents énergétiques à privilégier selon les secteurs du territoire.
- **Dans les plans d'affectation** qui définissent l'utilisation du sol, d'une part en affectant, lorsque c'est nécessaire, les secteurs sur lesquels des aménagements/ouvrages énergétiques sont prévus dans les 15 prochaines années et, d'autre part, en y définissant les dispositions réglementaires relatives aux questions énergétiques (selon les art. 16g et 16d LVLene).

Les mesures de mise en œuvre de la planification énergétique peuvent être inscrites dans le **Plan Énergie et Climat communal**, par exemple :

- Promouvoir les énergies renouvelables selon la planification énergétique communale dans le cadre des subventions communales (voir **fiche ②**) et des projets d'aménagement du territoire ;
- Développer des quartiers et des bâtiments exemplaires (voir **fiche ⑪**) ;
- Développer les réseaux de chaleur d'origine renouvelable (voir **fiche ⑭**).

Soutien

Le Canton subventionne les études de planification énergétique réalisées hors obligation légale à hauteur de 50%, pour autant qu'elles soient conformes au guide pour la planification énergétique territoriale.

Un appui du Canton sous forme de prestations est également possible pour la rédaction du cahier des charges et le suivi de l'étude.

Exemple

La commune de Pompaples a réalisé une planification énergétique. Cette étude a notamment permis de planifier le développement du réseau de chauffage à distance sur la commune.

Contact : **A. Bonzon**, syndic, secretariat.municipalite@pompaples.ch, Tél. 021 866 61 08

Plus d'informations

Guide pour la planification énergétique territoriale afin de comprendre le processus complet pour réaliser une planification énergétique territoriale, au niveau des plans directeurs communaux et des plans d'affectation.

Cadastres cantonaux de l'énergie, indiquant les zones potentielles aux réseaux thermiques et la disponibilité des ressources (géothermie de faible profondeur, nappes superficielles, rejets thermiques, géothermie profonde).

Stratégie/perspectives chaleur cantonales.

Conception cantonale de l'énergie (CoCEN 2019) : chapitre 6.



Personne de contact

C. Pahud, DGE-DIREN
celine.pahud@vd.ch – Tél. 021 316 95 50